

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Arrêté du 24 août 2015 modifiant l'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation**

NOR : AGRG1428351A

**Publics concernés :** l'ensemble des acteurs de la filière ponte œufs de consommation à tous les étages (production, multiplication, sélection). En premier lieu les exploitants et leurs organisations représentatives, notamment le CNPO (Comité national de la promotion de l'œuf de consommation) pour la production d'œufs de consommation et le SNA (Syndicat national des accouveurs) pour les sociétés d'accoupage.

**Objet :** réactualisation des barèmes d'indemnisation s'appliquant aux adhérents à la charte sanitaire en cas de contamination par les sérovirs classés comme danger sanitaire de première catégorie.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** ce texte réactualise les barèmes d'indemnisation fixés lors de la parution de l'arrêté relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de la filière ponte d'œufs de consommation du 26 février 2008. Les nouveaux barèmes proposés reprennent les estimations transmises par le SNA et le CNPO, qui ont bénéficié de l'appui technique de l'ITAVI (Institut technique de l'aviculture).

**Références :** l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant la production et la commercialisation des œufs à couvrir et des poussins de basse-cour ;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;

Vu le règlement (CE) n° 1177/2006 de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2006 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'utilisation de méthodes de contrôle spécifiques dans le cadre des programmes nationaux de contrôle des salmonelles chez les volailles ;

Vu le règlement (CE) n° 200/2010 de la Commission du 10 mars 2010 portant application du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de sérotypes de salmonelles dans les cheptels d'animaux adultes de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* ;

Vu le règlement (UE) n° 517/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus* et portant modification du règlement (CE) n° 2160/2003 et du règlement (UE) n° 200/2010 de la Commission ;

Vu la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre préliminaire, le titre II et le titre III de son livre II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux, et notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la santé et de la protection animale en date du 13 décembre 2007 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 31 janvier 2008,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 4 de l'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation est ainsi modifié :

« Le montant de l'indemnisation attribuée au propriétaire contractant pour l'élimination de volailles infectées, conformément aux dispositions des chapitres III et IV de l'arrêté du 26 février 2008 susvisé, est fixé au maximum comme suit :

- par animal reproducteur de l'étage sélection : annexe B, tableau I ;
- par animal futur reproducteur de l'étage multiplication : annexe B, tableau II ;
- par femelle reproductrice de l'étage multiplication : annexe B, tableau III ;
- par poulette future pondeuse : annexe B, tableaux IV et V ;
- par poule pondeuse : annexe B, tableaux VI, VII, VIII, IX. »

**Art. 2.** – L'annexe B relative aux barèmes d'indemnisation d'élimination des troupeaux de l'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le directeur du budget au ministère des finances et des comptes publics et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 août 2015.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'alimentation,  
P. DEHAUMONT*

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,  
A. KOUTCHOUK*

## A N N E X E

Tableau I. – Barème par animal de l'étage sélection

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
0	62,47
1	62,63

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
2	62,80
3	63,00
4	63,22
5	63,45
6	63,72
7	63,99
8	64,30
9	64,64
10	64,95
11	65,27
12	65,60
13	65,95
14	66,30
15	66,65
16	67,65
17	68,03
18	68,72
19	69,02
20	69,28
21	68,45
22	67,42
23	65,91
24	64,37
25	62,82
26	61,26
27	59,68
28	58,10
29	56,50
30	54,91
31	53,33
32	51,75
33	50,18
34	48,62
35	48,36
36	46,80
37	43,95
38	42,40
39	40,84

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
40	39,30
41	37,76
42	36,25
43	34,74
44	33,23
45	31,74
46	30,25
47	28,77
48	27,29
49	25,81
50	24,36
51	22,91
52	21,46
53	20,03
54	18,60
55	17,18
56	15,78
57	14,38
58	12,99
59	11,61
60	10,10
61	8,60
62	7,11
63	5,63
64	4,09
65	2,71
66	1,34
67	0,00

Tableau II. – *Barème par animal futur reproducteur de l'étage multiplication*

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
0	8,16
1	8,32
2	8,50
3	8,69
4	8,91
5	9,14
6	9,41
7	9,68

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
8	9,99
9	10,33
10	10,65
11	10,97
12	11,30
13	11,65
14	12,00
15	12,35
16	13,34
17	13,71

Tableau III. – *Barème par femelle reproductrice de l'étage multiplication*

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
18	13,86
19	14,16
20	14,46
21	14,55
22	14,59
23	14,28
24	13,97
25	13,65
26	13,34
27	13,02
28	12,70
29	12,37
30	12,05
31	11,73
32	11,41
33	11,09
34	10,77
35	10,72
36	10,40
37	9,82
38	9,51
39	9,19
40	8,88
41	8,57
42	8,26
43	7,96

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
44	7,65
45	7,35
46	7,05
47	6,74
48	6,44
49	6,14
50	5,85
51	5,56
52	5,26
53	4,97
54	4,68
55	4,39
56	4,11
57	3,82
58	3,54
59	3,26
60	2,84
61	2,43
62	2,01
63	1,60
64	1,17
65	0,78
66	0,39
67	0,00

Tableau IV. – *Barème par poulette future pondeuse*

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
0	0,85
1	1,19
2	1,31
3	1,46
4	1,59
5	1,72
6	1,87
7	2,03
8	2,20
9	2,37
10	2,56
11	2,75

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
12	2,95
13	3,16
14	3,55
15	3,77
16	4,00
17	4,23
18	4,42
19	4,62
20	4,83

Tableau V. – *Barème par poulette future pondeuse biologique*

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
0	0,85
1	1,20
2	1,36
3	1,55
4	1,73
5	1,94
6	2,16
7	2,41
8	2,67
9	2,94
10	3,23
11	3,54
12	3,87
13	4,20
14	4,73
15	5,09
16	5,46
17	5,84
18	6,19
19	6,55
20	6,92

Tableau VI. – *Barème par poule pondeuse élevée en cage*

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
17	6,01
18	6,25
19	6,17

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
20	6,18
21	6,16
22	6,09
23	5,98
24	5,87
25	5,90
26	5,95
27	5,96
28	5,84
29	5,71
30	5,59
31	5,48
32	5,37
33	5,25
34	5,14
35	5,02
36	4,91
37	4,80
38	4,66
39	4,57
40	4,43
41	4,32
42	4,22
43	4,09
44	3,97
45	3,85
46	3,72
47	3,60
48	3,49
49	3,37
50	3,25
51	3,14
52	3,02
53	2,93
54	2,81
55	2,70
56	2,49
57	2,30

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
58	2,14
59	1,93
60	1,76
61	1,57
62	1,39
63	1,20
64	1,02
65	0,83
66	0,67
67	0,48
68	0,29
69	0,10

Tableau VII. – *Barème par poule pondeuse élevée au sol*

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
17	6,18
18	6,43
19	6,36
20	6,40
21	6,41
22	6,36
23	6,27
24	6,19
25	6,26
26	6,33
27	6,40
28	6,27
29	6,15
30	6,02
31	5,89
32	5,76
33	5,63
34	5,50
35	5,37
36	5,23
37	5,10
38	4,97
39	4,83
40	4,70

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
41	4,56
42	4,43
43	4,29
44	4,16
45	4,02
46	3,89
47	3,75
48	3,62
49	3,48
50	3,35
51	3,21
52	3,07
53	2,94
54	2,80
55	2,59
56	2,38
57	2,16
58	1,95
59	1,74
60	1,52
61	1,31
62	1,10
63	0,89
64	0,68
65	0,47
66	0,26

Tableau VIII. – *Barème par poule pondeuse élevée en plein air*

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
17	5,98
18	6,23
19	6,17
20	6,22
21	6,25
22	6,21
23	6,12
24	6,09
25	6,25
26	6,41

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
27	6,56
28	6,44
29	6,31
30	6,19
31	6,06
32	5,94
33	5,81
34	5,68
35	5,55
36	5,42
37	5,29
38	5,16
39	5,02
40	4,89
41	4,76
42	4,62
43	4,49
44	4,36
45	4,22
46	4,09
47	3,95
48	3,82
49	3,68
50	3,54
51	3,41
52	3,27
53	3,14
54	3,00
55	2,79
56	2,58
57	2,36
58	2,15
59	1,94
60	1,73
61	1,52
62	1,31
63	1,10
64	0,89

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
65	0,68
66	0,47

Tableau IX. – Barème par poule pondeuse biologique

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
17	8,05
18	8,52
19	8,47
20	8,63
21	8,79
22	8,76
23	8,64
24	8,56
25	9,02
26	9,47
27	9,92
28	9,75
29	9,57
30	9,40
31	9,22
32	9,04
33	8,85
34	8,67
35	8,48
36	8,30
37	8,11
38	7,92
39	7,73
40	7,54
41	7,34
42	7,15
43	6,96
44	6,76
45	6,57
46	6,37
47	6,17
48	5,97
49	5,77
50	5,58

ÂGE À L'ABATTAGE	PRIX EN EUROS PAR ANIMAL
51	5,38
52	5,18
53	4,98
54	4,68
55	4,38
56	4,08
57	3,78
58	3,48
59	3,18
60	2,88
61	2,58
62	2,28
63	1,98
64	1,68
65	1,38
66	0,00

*Nota.* – La semaine 0 concerne les animaux de 1 jour à 7 jours inclus ; la semaine 1 de 8 jours à 14 jours inclus, et ainsi de suite.